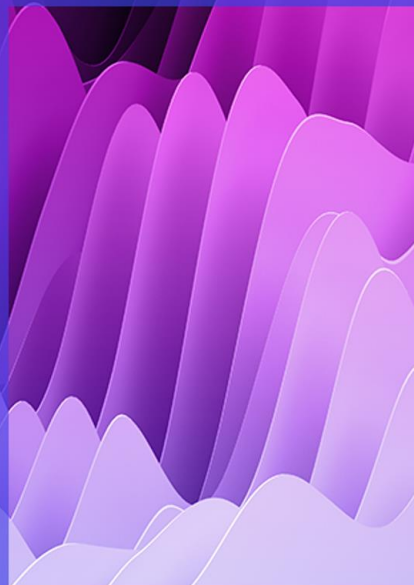


AM Briefing

Juillet 2022 – n°82



Ce document, dont la périodicité de parution dépend de l'actualité réglementaire, a pour vocation de vous présenter une synthèse des nouveaux textes réglementaires français relatifs au secteur de l'Asset Management.

SOMMAIRE

Actualité internationale et communautaire	1
Actualité réglementaire française	2
Bilan - Projets – Groupes de réflexion	4



Actualité internationale et communautaire

Réglementation européenne

- Le 24 mai 2022, le Conseil de l'UE a adopté sa position sur une proposition de modification du règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) visant à rendre ces fonds plus attractifs.
- En juin 2022 briefing du Parlement européen au sujet de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les Directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en matière de modalités de délégation, gestion du risque de liquidité, rapports de surveillance, fourniture de services de dépôt et de garde et origination des prêts par des fonds d'investissement alternatifs.

ESMA

- Orientations

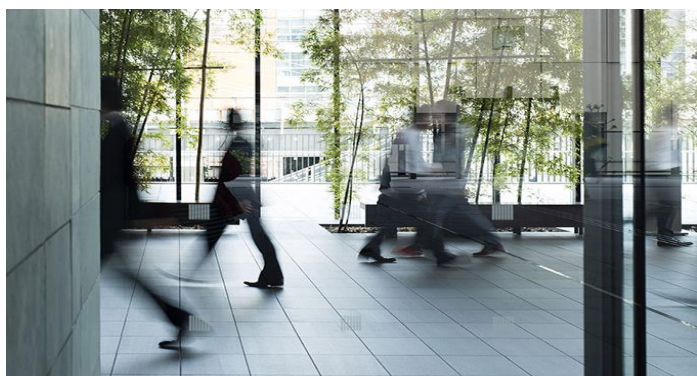
Le 4 mai 2022, actualisation des « Guidelines On stress test scenarios under the MMF Regulation » (ESMA34-49-446).

- Actualisation de Questions and Answers
 - Le 20 mai 2022 : Questions and Answers Application of the UCITS Directive (ESMA34-43-392) commission de surperformance.
 - Le 20 mai 2022 : Questions and Answers Application of the AIFMD (ESMA34-32-352).
 - Le 20 mai 2022 : Questions and Answers On MiFID II and MiFIR transparency topics (ESMA70-872942901-35).
- Rapports et notes d'information
 - Le 31 mai 2022, publication du « Final Report on the 2021 CSA on costs and fees » (ESMA34-45-1673).
 - Le 31 mai 2022, Supervisory briefing « Sustainability risks and disclosures in the area of investment management » (ESMA34-45-1427).
- Consultations publiques de l'ESMA (ESMA34-45-1471)

L'ESMA a ouvert une consultation jusqu'au 9 septembre 2022 sur les informations à fournir aux autorités de régulation sur leurs activités de commercialisation et de gestion transfrontalières dans le cadre des directives OPCVM et AIFM.

Autorités européennes de surveillance ESAs (EBA, EIOPA et ESMA)

- Le 29 Avril 2022 (JC 2022 20) « Call for advice on PRIIPs: ESA advice on the review of the PRIIPs Regulation ».
- Le 2 juin 2022, les trois autorités européennes de surveillance ont apporté des clarifications sur les projets de normes techniques de réglementation (RTS) prises en application du règlement SFDR, comme par exemple :
 - l'utilisation d'indicateurs de durabilité,
 - les principales incidences négatives (PAI),
 - les investissements directs et indirects,
 - les informations sur les produits financiers - le principe de « Do Not Significant Harm » (DNSH).
- En mai 2022, les ESAs ont publié les réponses apportées par la Commission européenne à leurs questions notamment sur les principales incidences négatives (PAI), les obligations de transparence, etc.



Actualité réglementaire française

Modification du Règlement général de l'AMF

- L'arrêté du 27 juin 2022 publié au Journal officiel du 30 juin 2022, modifie le livre IV du règlement général de l'AMF et intègre l'obligation pour les OPCVM et les FIA de remettre un document d'informations clés PRIIPs aux investisseurs de détail à compter du 1er janvier 2023. Conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014, ce texte prévoit une dérogation pour les fonds professionnels qui peuvent continuer à fournir à la place du document PRIIPs un DICI OPCVM.
- L'arrêté du 16 mai 2022, publié au Journal officiel du 19 mai 2022, modifie les livres II et III du règlement général de l'AMF.
 - Les modifications du livre III visent à supprimer, à compter du 1er janvier 2026, la possibilité pour les entités impliquées dans la gestion financière d'OPCVM de bénéficier de commissions de mouvement. S'agissant des FIA, une mesure identique est prévue mais les actifs immobiliers sont toutefois exclus de cette restriction, dans la mesure où le risque de rotation excessive des portefeuilles immobiliers est bien moindre compte tenu de leur caractère peu liquide.

- La modification du livre II vise quant à elle l'article 223-15-1 du règlement général et consiste à abaisser le seuil de déclaration du franchissement de seuil à 90 % du capital ou des droits de vote pour les sociétés admises sur Euronext Growth.

Doctrine AMF

- Le 23 mai 2022, l'AMF a mis à jour sa doctrine relative aux « Fonds présentant des frais importants ».

La position-recommandation DOC-2007-25 « Questions-réponses relatives aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement » a été enrichie pour intégrer deux positions sur la commercialisation de fonds actifs proches de leur indicateur de référence et de fonds passifs présentant des frais importants. Les nouvelles positions de l'AMF seront applicables aux PSI à partir du 1er janvier 2023.

- La position adoptée par l'AMF concernant les fonds actifs

Celle-ci précise, qu'en application de l'article 54.9 du règlement délégué (UE) 2017/565, les PSI fournissant le service de conseil en investissement doivent, lorsqu'ils déterminent si des placements collectifs équivalents sont susceptibles de correspondre au profil de leurs clients, disposer de politiques et de procédures leur permettant d'évaluer la relation sur le long terme entre le niveau de frais des fonds affichant un objectif de gestion active et la proximité de leurs performances à celles de leur indicateur de référence (par exemple à travers le calcul de la tracking error).

- La position adoptée par l'AMF concernant les fonds passifs

Celle-ci précise que les PSI doivent disposer de politiques et de procédures permettant de comparer le niveau de frais des fonds affichant un objectif de gestion passive avec celui de fonds comparables afin de déterminer si des placements collectifs équivalents moins coûteux sont susceptibles de correspondre au profil de leur client.

- Le 9 juin 2022, la position AMF DOC-2022-03 a intégré les orientations de l'ESMA concernant « certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MIFID II » (ESMA35-43-3006). Ces Orientations ont pour objectif de clarifier l'application de ces exigences et de favoriser une plus grande convergence européenne, en mettant l'accent sur un certain nombre de questions importantes.

Les treize orientations de l'ESMA seront applicables à compter du 12 octobre 2022, elles apportent des précisions notamment sur les points suivants :

- les informations destinées aux clients concernant l'objectif de l'évaluation du caractère approprié,
- les dispositions nécessaires à la compréhension des clients,
- l'étendue des informations devant être recueillies auprès des clients (proportionnalité),
- la fiabilité des informations relatives aux clients,
- la mise à jour des informations relatives aux clients, etc.

AMF : Synthèse des contrôles SPOT

- Synthèse des contrôles SPOT relative à la déclinaison en France de l'exercice de supervision coordonné par l'ESMA sur les coûts et frais des OPCVM commercialisés aux clients particuliers.

Sur la base d'une méthodologie définie par l'ESMA, les services de l'AMF ont notamment examiné :

- la composition des coûts et frais relatifs aux OPCVM commercialisés par les SGP du panel,
 - les éventuels coûts « indus » et pratiques à risques,
 - les processus d'établissement et de revue des prix,
 - les coûts payés à des tierces parties et les potentiels conflits d'intérêts associés,
 - la communication sur les frais telle que présentée dans la documentation réglementaire et commerciale des fonds de l'échantillon,
 - le pilotage des coûts et frais associés à la mise en œuvre de techniques de gestion efficace de portefeuille,
 - le dispositif de contrôle interne en lien avec les coûts et frais.
- Synthèse des contrôles SPOT sur les obligations de meilleure exécution et de meilleure sélection applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Dans son document de synthèse publié le 7 juillet 2022, l'AMF a porté son attention sur :

- la complétude de la politique et des procédures de meilleure exécution et de meilleure sélection,
- les critères et diligences de sélection des courtiers et plateformes de négociation,
- les modalités de suivi de la meilleure exécution et de la meilleure sélection, d'évaluation des courtiers ainsi que les critères de réexamen de la politique,
- les obligations d'information des clients,
- le dispositif de contrôle.

L'AMF a relevé que les politiques et des procédures internes de meilleure exécution, sont insuffisamment précises notamment sur les points suivants :

- les facteurs pris en compte dans le choix d'exécution et leur importance respective,
- les lieux d'exécution possibles,
- les critères de sélection.

Quant au dispositif de contrôle, l'AMF a relevé des insuffisances en matière d'analyse de la pertinence et de la complétude des politiques de meilleure exécution et de leur mise en œuvre.

Décisions de sanction et accords de composition administrative avec l'AMF

- La Commission des sanctions de l'AMF a sanctionné le 26 avril 2022, un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour les manquements suivants :

- avoir fait souscrire à des clients des actions de deux fonds d'investissement alternatifs de droit allemand dont la commercialisation n'était pas autorisée en France,
 - l'absence de procédure de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'absence de déclaration aux autorités compétentes de l'identité du correspondant TRACFIN du CIF,
 - l'existence de lacunes dans la collecte des éléments d'identification de certains clients personnes morales.
- Dans sa décision du 25 mai 2022, la Commission des sanctions a prononcé une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers pendant une durée de dix ans à l'encontre de la société et de son dirigeant, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 150 000 euros à l'encontre de ce dernier pour notamment :
- avoir recommandé à plusieurs de ses clients d'investir dans des sociétés en commandite par actions, alors que celles-ci, en tant que fonds d'investissement alternatifs n'étaient pas autorisées à la commercialisation en France,
 - ne pas avoir disposé d'une procédure de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme opérationnelle,
 - n'avoir collecté aucun élément d'identification et d'information sur ses clients requis lors de l'entrée en relation d'affaires, ni aucune information relative à la nature et à l'objet de celle-ci, en méconnaissance,
 - de ne pas avoir communiqué à la mission de contrôle des documents et informations pourtant nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- Le 6 juillet 2022, la Commission des sanctions a prononcé à l'égard d'une société de gestion une sanction pécuniaire de 200 000 euros, notamment pour les manquements suivants :
- les procédures en matière de commercialisation et d'information communiquée aux tiers n'étaient pas opérationnelles dès lors qu'elles mentionnaient des références textuelles inexactes et qu'elles ne précisaient pas les contrôles réalisés par le responsable de la conformité et du contrôle interne,
 - l'information sur les caractéristiques des fonds gérés et les frais prélevés n'était ni « exacte, claire et non trompeuse »,
 - l'absence d'une procédure relative à la traçabilité des conseils reçus des tiers et de la traçabilité de ces derniers ainsi que des décisions de gestion adoptées consécutivement.

ANC

Le 9 juin 2022 / Règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022 modifiant le règlement ANC N° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable. Ce règlement est en cours d'homologation.

Bilan - Projets - Groupes de réflexion

Le Journal de bord du Médiateur de l'AMF

- Le dossier du mois juillet concerne le traitement du préjudice subi par un client dont le conseiller financier a omis de transmettre le bulletin de souscription à des parts de SCPI à la société de gestion concernée.
- Le dossier du mois juin traitait d'un problème de succession et du délai anormal d'exécution de la vente des titres du PEA du défunt.

Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF

Le numéro de juin concerne les délais d'exécution de la vente des titres logés dans un PEA après le décès de son titulaire.

AMF : consultation sur l'intégration des exigences liées à la durabilité dans son règlement général

L'AMF a sollicité les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements financiers et les sociétés de gestion d'OPCVM sur des propositions d'intégration dans le règlement général des nouvelles exigences européennes liées à la durabilité. Les textes européens intègrent le risque de durabilité dans les procédures des sociétés de gestion d'OPCVM et de FIA comme suit :

- dans leur politique de gestion des risques,
- dans leurs procédures de prises de décision et leur structure organisationnelle, ainsi que dans leurs processus, systèmes et contrôles internes,
- dans leur politique relative aux conflits d'intérêts.

AMF : Rapport annuel 2021

Le rapport annuel de l'AMF a été publié le 18 mai et plusieurs éléments concernent l'asset management notamment :

- Une attention particulière portée aux coûts et aux frais facturés en gestion d'actifs.

Dans le cadre des Priorités stratégiques de supervision de l'Union (Union Strategic Supervisory Priorities – USSP) de l'ESMA, l'AMF a mené des travaux sur les coûts et frais facturés par les gestionnaires d'actifs.

Les résultats de ces actions de supervision feront l'objet de publications par l'AMF et l'ESMA courant 2022.

Ces actions ont commencé à déboucher sur des travaux autour de deux thématiques :

- les commissions de mouvements facturées en gestion d'actifs,
- les fonds présentés comme actifs et tarifés en tant que tels, mais présentant une grande proximité avec leurs indices de référence (les closet trackers).

- Le suivi des acteurs : les sociétés de gestion

L'exercice 2021 a été marqué par la poursuite de l'augmentation du nombre de sociétés de gestion par rapport à l'exercice 2020. La population des sociétés de gestion atteint un niveau historique, s'élevant à 708 sociétés agréées, en progression nette de 28 unités, après un exercice 2020 également très prolifique (+23).

Cette tendance est portée par des projets relatifs au capital investissement et à l'infrastructure, qui représentent 38 % des agréments, suivis d'assez loin par l'immobilier et la gestion traditionnelle.

- Le suivi des produits

Fin 2021, les encours des organismes de placement collectif (OPC) français ont augmenté de 11 %. L'augmentation des encours est plus prononcée pour les FIA hors fonds d'investissement à vocation générale – FIVG – (+21 % en 2021) que pour les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières – OPCVM – (+6 % en 2021) et les FIVG (+8 % en 2021). Le nombre d'OPC a lui aussi globalement augmenté, porté par le nombre de créations de ces mêmes FIA hors FIVG qui réussit à compenser la diminution du nombre d'OPCVM et de FIVG sur la période.

Enfin, en 2021, il y a eu un nombre record de passeports de commercialisation de FIA à destination de l'Europe, avec 1 360 notifications de produits français,

Pôle commun Assurance Banque Epargne de l'ACPR et de l'AMF

Le 14 juin 2022, le Pôle commun a publié son rapport annuel pour l'année 2021 qui a été marquée par l'aboutissement de plusieurs chantiers thématiques parmi lesquels :

- les parcours digitaux de commercialisation des produits d'épargne financière,
- la commercialisation de produits financiers aux personnes âgées vulnérables,
- la prévention des arnaques financières,
- les communications promotionnelles en matière de finance durable, etc.

L'un des sujets prioritaires du Pôle commun dans les mois à venir concernera les frais applicables aux produits et services financiers, une préoccupation forte des deux autorités, avec l'objectif d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité des informations sur les frais.

AMF : cartographie 2022 des marchés et des risques

Celle-ci comprend une partie consacrée à la « Gestion d'actifs » avec notamment les points suivants : les outils de gestion de la liquidité des fonds français, le levier dans le cadre du reporting AIFM, le private equity et private debt, le rôle des ETF, etc.



Contacts

Nous espérons que ce bulletin vous apportera une réelle valeur ajoutée. Bien entendu, de part le format synthétique adopté, il n'a pas vocation à être exhaustif au plan de l'analyse technique qui pourrait découler des textes parus. A cet effet, nous vous confirmons que le Département Réglementaire ainsi que les Associés de KPMG Audit spécialisés dans le secteur de l'Asset Management restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Isabelle Bousquié

Département Asset Management
Associée

Tél : 01 55 68 67 78
ibousquie@kpmg.fr

Pascal Lagand

Département Asset Management
Associé

Tél : 01 55 68 70 03
plagand@kpmg.fr

Dominique Duneau

Département Réglementaire
Responsable Asset Management

Tél : 01 55 68 67 23
dduneau@kpmg.fr

Séverine Ernest

Département Asset Management
Associée

Tél : 01 55 68 62 51
sernest@kpmg.fr

Nicolas Duval-Arnould

Département Asset Management
Associé

Tél : 01 55 68 67 84
nduvalarnould@kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.